

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'HABITATION

Le présent règlement a pour objet de compléter le contrat de location souscrit par le locataire et surtout préserver des conditions de vie agréables.



En tant que locataire, vous disposez d'un certain nombre de droits dont le plus important est celui de jouir paisiblement de votre logement pendant toute la durée de votre bail.



Si votre qualité de locataire vous confère des droits, elle vous impose aussi des obligations tant envers Habitat 70 qu'envers les autres résidents.

ARTICLE 1 | TRANQUILLITÉ DES LIEUX

Les locataires doivent respecter la tranquillité de leurs voisins en évitant tout bruit excessif durant la journée, et impérativement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les locataires régleront le volume sonore des appareils audiovisuels et informatiques (chaîne hifi, radio, télévision, ordinateur, appareils de diffusion du son) de telle sorte que les bruits ne dépassent les limites du logement.

Les locataires sont responsables de tout acte troublant la tranquillité de leurs voisins, qu'ils en soient les auteurs ou que l'acte soit commis par un occupant de leur logement ou un visiteur qu'ils reçoivent, ou par un animal dont ils ont la garde.

Il est interdit de laisser jouer les enfants dans les parties communes internes à l'immeuble. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Les dégradations des locaux communs et de leurs équipements, occasionnées par un locataire, un invité ou un membre de sa famille seront réparées à ses frais.

Le propriétaire est tenu d'assurer la jouissance paisible du logement. Un service de médiation peut être sollicité en cas de troubles de voisinage. Ce service peut être assuré par des collaborateurs de l'organisme ou des partenaires formés au traitement des troubles de voisinage.

ARTICLE 2 | ENTRETIEN ET PROPRETÉ DES LIEUX

Le bailleur met à disposition un logement correct et nettoyé, conformément aux engagements de qualité de service.

Les locataires doivent maintenir le logement loué, ses éléments d'équipements ainsi que les espaces communs en bon état d'hygiène et de propreté et ce, en vue de leur restitution à leur départ en parfait état d'entretien et de réparation locative.

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et déposées dans des containers prévus à cet effet tout en respectant les consignes de tri sélectif.

Tout dépôt en dehors des endroits prévus est interdit.

Les locataires respectent la propreté aux abords des réceptacles et les consignes d'utilisation.

Il est interdit d'entreposer des objets personnels ou encombrants, "notamment les poussettes, landaus, sacs poubelles, vélos, trottinettes, scooters, mobylettes, etc...", dans les halls", les couloirs, les coursives, les paliers ou les locaux techniques. Nul ne pourra, même temporairement utiliser les espaces communs pour son usage personnel en dehors de leur destination.

Habitat 70 se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des objets encombrants aux frais du contrevenant. Les locataires sont tenus de porter à la déchetterie les objets encombrants (matelas, machine à laver...)

La propreté des locaux communs (halls, couloirs des caves, garages à vélo, cabines d'ascenseur) est assurée par le propriétaire, à l'exception des immeubles ne disposant pas d'agent de propreté.



ARTICLE 3 I RESPECT DES LIEUX

Il est interdit de dégrader ou salir les murs ou toute autre partie des bâtiments et de leur environnement.

Il est interdit de jeter des objets ou autres matières par la fenêtre, ou toute autre ouverture donnant sur l'extérieur.

Il est interdit de fumer dans les parties communes internes des immeubles.

Les locataires doivent veiller à ne pas obstruer les canalisations d'évacuation sanitaire (ex : jet de lingettes, rouleau de papier toilette dans les WC, évier, baignoire, lavabo, etc...) et ne pas y déverser de produits dangereux.

Les ventilations doivent être entretenues et non obstruées.

Le bailleur interviendra de manière graduée et ferme afin de faire respecter les mesures d'hygiène.

ARTICLE 4 I DETENTION D'ANIMAUX

Posséder des animaux domestiques est autorisé, à condition qu'ils ne gênent pas le voisinage, par le bruit, les odeurs et les excréments dans les communs, sur les abords immédiats et les espaces de jeux pour les enfants.

Les locataires doivent tenir leur chien en laisse. Le locataire ne pourra détenir dans son logement ou ses annexes, qu'un ou quelques animaux domestiques en prenant toutes précautions pour qu'ils ne créent pas de gêne, nuisance ou dégradations, les animaux dangereux et chiens de premières catégorie étant interdits.

Le dépôt de nourriture pour les animaux (chiens, chats, pigeons, etc...) sur les rebords de fenêtres, balcons, parties communes et abords des habitations est interdit, ainsi que le jet de nourriture par les fenêtres et balcons.

La détention d'un animal doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 I SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Les locataires sont tenus de s'assurer contre les risques dont ils doivent répondre en leur qualité de locataire (responsabilité civile, dégâts des eaux, incendie, risques locatifs) et d'en justifier lors de la remise des clés, puis chaque année, en transmettant une attestation de leur assurance au bailleur.

Si vous disposez d'une cave, d'un grenier ou d'un garage, vous en êtes responsable et devez donc en assurer la surveillance, l'entretien et la fermeture. Ces dépendances doivent être intégrées dans votre contrat d'assurance.

Il est interdit aux locataires de stocker des matières inflammables, dangereuses ou malodorantes.

Les locataires doivent stationner leur voiture sur les emplacements prévus à cet effet et ne pas gêner les accès des immeubles et des véhicules de secours. Le non respect de cette règle pourrait entraîner une verbalisation par les services de police ou de gendarmerie pour entrave à la sécurité des personnes et des biens.

Les services de police et de gendarmerie nationale, ainsi que les services de secours, peuvent accéder aux parties communes des immeubles aux fins d'intervention.

Le contrat de location pourra être résilié pour agression physique ou verbale envers un salarié de l'entreprise. Une action en justice sera alors engagée afin d'obtenir l'expulsion.

Le propriétaire mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur à la date de la construction de l'immeuble

En cas d'incendie ou de dégât des eaux, appelez les pompiers en composant le 18 ou 112.

Tout sinistre ou acte de malveillance doit être signalé à l'agence locale dans les 48 heures.



Détecteurs de fumée : conformément aux dispositions de l'article L129-8 du code de la Construction et de l'Habitation, le locataire procède à l'entretien et veille au bon fonctionnement des détecteurs de fumée installés dans le logement et assure leur renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement.

Tous travaux d'aménagements ou de modifications dans un logement à l'intérieur comme à l'extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire (cloisons, terrasse, brise-vue...).

Chaque locataire doit permettre l'accès dans les lieux loués aux représentants d'Habitat 70 ou d'une entreprise mandatée par ses soins, sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire par la sécurité, l'entretien et la salubrité. Les interventions non urgentes doivent faire l'objet d'un rendez-vous. Les parties prenantes s'engagent à respecter la date et l'heure de rendez-vous selon l'engagement du référentiel Qualibail.

APPLICATION ET CONNAISSANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement sera affiché dans chaque entrée d'immeuble et un exemplaire sera remis à chaque locataire. Les associations représentatives des locataires d'Habitat 70 conviennent d'intervenir, conjointement si nécessaire, en cas de non respect du présent règlement par certains locataires.

M-Mme

.....
Locataire Habitat 70, reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Fait à

Signature du locataire :

Le



Siège social : 26 rue de Fleurier - BP 70309 -
70006 VESOUL Cedex.
www.habitat70.fr

Le Directeur Général